

JOSEPH DELAGE, (*Défendeur en Cour Inférieure,*)
Appellant,

ET

LOUIS DELAGE, J. BTE. DELAGE, CHS. DELAGE,
ET. DELAGE, MARIE FRANÇOISE DELAGE et ET.
TURCOT, son époux, (*tous Demandeurs en Cour*
Inférieure,) Intimés.

CAS DE L'APPELLANT.

LA présente Action fut intentée par les Intimés, dans la Cour du Banc du Roi du District de Québec, contre l'Appellant, à l'effet d'obtenir une reddition de compte et faire partage de la Succession de leur père et mère décédés.

La Déclaration, en pétition d'hérédité, expose :

Que les Intimés conjointement avec l'Appellant sont tous enfans de feu Louis Delage et défunte Marie Magdeleine Allaire et co-héritiers dans leur Succession : la Déclaration continue et met en fait, qu'au décès de leurs père et mère, l'Appellant se saisit de tous les biens, tant meubles qu'immeubles : que les meubles étoient considérables et que les Immeubles consistoient dans les Terres désignées dans la Déclaration : enfin, que quoique les Intimés, conjointement avec l'Appellant, soient les seuls héritiers de leurs défunts père et mère, lui l'Appellant refuse de rendre compte et de partager leur Succession, suivant la Loi.

Conclusion à faire Inventaire, rendre compte et de suite procéder au partage.

L'Appellant a comparu en Cour Inférieure, mais n'étant pas alors muni de toutes les pièces nécessaires pour soutenir sa défense, a laissé procéder les Intimés *ex parte*, satisfait comme il étoit alors et l'est encore, que les Intimés ne pouvoient jamais établir leur droit d'action contre lui : Qu'elle a dû être sa surprise quand au lieu d'être informé du renvoi de cette action, la première nouvelle qu'il reçut de cette affaire, fut la signification du Jugement du 5 Avril 1820, lequel accordoit gain de cause aux Intimés et condamne l'Appellant à rendre compte et faire partage ! lui qui savoit que la demande étoit nullement fondée, tant sur le fait que sur le droit ; il ne lui restoit donc d'autre moyen que celui de s'adresser à un Tribunal Supérieur, pour faire réviser cette procédure inique et singulière, et par-là obtenir le renversement de ce Jugement, et c'est le but qu'il se propose en provoquant cet Appel.

Par les Griefs, l'Appellant se plaint du mal jugé et soutient,

1°. Que la preuve offerte par les Intimés en Cour Inférieure loin d'établir qu'ils soient les seuls héritiers enfans de leurs père et mère, prouve que François leur frère n'est pas partie au procès,—pièce du record, No. 7.

2°. Qu'il n'y a nulle preuve, qui constate qu'au décès de leurs père et mère, l'Appellant se soit saisi ou soit demeuré en possession du bien en question.

3°. Qu'il n'y a nulle preuve que les père et mère des parties aient laissés aucuns biens meubles ou immeubles en leur Succession.

4°. Enfin que les Intimés n'ont fait aucune preuve par titres ni par témoins, que les père et mère des parties aient jamais été propriétaires des terres désignées dans la Déclaration.

D'où il résulte que la Cour Inférieure a erré :

1°. En adjugeant l'hérédité aux parties en cette cause, sans faire attention que tous les intéressés ne sont pas parties au procès.

2°. En condamnant l'Appellant à en rendre compte sans exiger la preuve de l'existence de ces biens et que lui l'Appellant en étoit en possession.

QUEBEC, 6 Juillet, 1820.

J. Van der Meulen
Appellant